



Réglementation relative à la procédure de qualification avec **validation des acquis de l'expérience**

du 3 novembre 2025

pour la profession

d'employée de commerce CFC/ employé de commerce CFC

Branche de formation et d'examens Services et administration (SA)

N° de profession 68800

Formation commerciale Suisse (FOCOS),

sur la base des [art. 33](#) et [38](#) de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹, des [art. 30 à 33](#) de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², de l'ordonnance du SEFRI du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)³ (ordonnance sur la formation), du plan de formation du 24 juin 2021 qui s'y rapporte et du profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴,

définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 412.101.221.73

⁴ RS 412.101.241

1 Objet

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 8 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises et que le profil d'exigences pour la culture générale est respecté.

2 Admission à la procédure de qualification

Selon l'art. 21, let. c, de l'ordonnance sur la formation, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle :

- a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr ;
- a effectué 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des employés de commerce CFC, et
- démontre qu'elle satisfait aux exigences de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

3 Étendue et organisation

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience se déroule en plusieurs phases. L'acquisition des compétences opérationnelles au sens de l'art. 8 de l'ordonnance sur la formation et le respect des exigences en matière de culture générale sont évalués selon les modalités décrites ci-après.

3.1 Demande et dossier

Après avoir été admis à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, le candidat remet au service compétent la demande de validation assortie d'un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l'expérience requis. Selon l'art. 9, al. 2, LFPr, ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d'expériences, professionnelles ou non, et par le biais d'une formation spécialisée ou générale.

Le dossier est structuré comme suit :

- curriculum vitae sous forme de tableau incluant la liste des expériences professionnelles et extraprofessionnelles et des formations spécialisées ou générales ;
- autoévaluation des compétences en lien avec le titre visé ;
- preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à [l'art. 8](#) de l'ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences, et
- justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale.

3.2 Évaluation

Deux experts du champ professionnel et au moins un expert de l'école professionnelle (connaissances professionnelles ou culture générale) évaluent les acquis de l'expérience tels qu'ils sont décrits dans le dossier. Ils vérifient si les justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles et aux exigences en matière de culture générale sont adéquats, fiables et probants, et évaluent l'étendue et le niveau des compétences opérationnelles présentées et du respect des exigences en matière de culture générale.

Après l'évaluation du dossier, au moins deux experts mènent un entretien d'évaluation avec le candidat. Cet entretien porte sur le dossier déposé par le candidat et vise à clarifier les éventuelles questions concernant la pertinence du dossier.

En cas d'incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas, telles qu'observation sur le lieu de travail, exercices concrets ou réalisation d'un travail pratique. Le recours à de telles méthodes est notifié à l'avance par écrit au candidat.

Les experts établissent un rapport d'évaluation qui renseigne sur la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale. Les compétences opérationnelles et la culture générale doivent être évaluées dans une perspective globale. La pondération définie pour le cas particulier prévu à [l'art. 26](#) de l'ordonnance sur la formation s'applique à ce contexte.

3.3 Validation

Sur la base du rapport d'évaluation des experts, l'autorité cantonale compétente se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant « acquis » ou non « non acquis » dans une attestation des acquis.

4 Conditions de réussite

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si trois compétences opérationnelles par domaine de compétences opérationnelles sont acquises.

5 Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est régie par [l'art. 33](#) OFPr. Une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience peut être déposée au maximum deux fois après un premier échec à la procédure de qualification.

Le dossier doit être complété avant d'être soumis une nouvelle fois. Les compétences opérationnelles considérées comme acquises et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l'attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

6 Certificat et titre

Selon les [art. 38](#) LFPr et [27](#) de l'ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le CFC autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé d'« employée de commerce CFC »/« employé de commerce CFC ».

L'attestation des acquis mentionne l'appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de [l'art. 8](#) de l'ordonnance sur la formation et à la culture générale.

7 Dispositions transitoires

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est menée jusqu'au 31 décembre 2025 selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'employée de commerce CFC/employé de commerce CFC.

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2027 la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience verront leurs prestations appréciées selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'employée de commerce CFC/employé de commerce CFC.

8 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Berne, 3 novembre 2025

Formation commerciale Suisse (FOCOS)

Bruno Schumacher
Co-président

Nicole Meier
Co-présidente

Stefan Gamper
Secrétaire exécutif

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des employés de commerce CFC a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'employée de commerce CFC/employé de commerce CFC lors de sa séance du 22 mai 2025.

Révocation de l'approbation

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) révoque l'approbation des conditions de réussite pour Employée de commerce CFC / Employé de commerce CFC, branche de formation et d'examens Services et administration (S&A) du 31 mars 2017.

Reconnaissance de la procédure de qualification

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'employée de commerce CFC/employé de commerce CFC conformément à [l'art. 33](#) LFP et après audition des cantons.

Berne, le 3 novembre 2025

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue